

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	16	19
DATE DE LA CONVOCATION		
28/05/2025		

COMMUNE DE
BONNE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250602-DELIB2025_34-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-34

Séance du 2 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Chantal FRARIN a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Catherine DENTAND
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Jean-Philippe THOMAS
Sébastien COLO		X		Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Redevance d'occupation du domaine public – Modification des tarifs applicables aux « foodtrucks » et commerces ambulants

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est possible pour une personne publique de délivrer un titre d'occupation du domaine public à une personne privée ; qu'en application de l'article L.2125-1, toute occupation ou utilisation du domaine public, sauf exceptions, donne lieu au paiement d'une redevance.

Il est proposé un changement dans la tarification déjà existante, afin de prendre en compte les commerces ambulants de produits alimentaires de détails, autres que les « foodtrucks », qui utiliseraient eux aussi l'espace public. L'espace dédié à ces commerces ambulants reste la Place de la poste, selon le plan joint en annexe de la présente.

A compter du 1^{er} juillet 2025, la tarification est ainsi la suivante :

Type de commerces autorisés	Redevance forfaitaire journalière en cas de manifestation organisée sur le domaine public	Redevance forfaitaire annuelle pour une occupation en semaine	Redevance forfaitaire annuelle pour une occupation le week-end	Redevance forfaitaire annuelle au m ² d'occupation
Foodtrucks	50 €	400 €	500 €	
Commerces alimentaires ambulants (produits de détail)				15 €/m ²

La redevance annuelle sera payable en une seule fois. Les modalités de paiement seront précisées dans l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

Pour les commerces alimentaires de détail ambulants, la surface d'occupation prise en compte est la taille du véhicule, plus un mètre autour du véhicule. La longueur totale du véhicule (remorque comprise) doit être inférieure à 15 mètres linéaires.

En cas d'inoccupation de l'emplacement mis à disposition, quel que soit le motif, aucun remboursement ne pourra être effectué.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification de la tarification proposée ci-dessus pour l'occupation du domaine public par les « foodtrucks » et commerces ambulants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Chantal FRARIN



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).